



**Projet de résolution du secrétariat d'État aux télécommunications et aux infrastructures numériques publant les exigences techniques actualisées applicables aux interfaces radio réglementées IR-291 et IR-292 pour les systèmes terrestres capables de fournir des services de communications électroniques dans les bandes 703-733 MHz et 758-788 MHz.**

L'article 7 de la réglementation fixant les exigences relatives à la commercialisation, à la mise en service et à l'utilisation des équipements radio et régissant la procédure d'évaluation de la conformité, la surveillance du marché et le système de sanctions applicables aux équipements de télécommunication, approuvé par le décret royal 188/2016 du 6 mai 2016, dans sa formulation résultant du décret royal 424/2005 du 15 avril 2005, dispose que le secrétariat d'État aux télécommunications et à la société de l'information, devenu le secrétariat d'État aux télécommunications et aux infrastructures numériques, publiera au Journal officiel de l'État espagnol, au moyen d'une réglementation, les interfaces des équipements radio qui peuvent être utilisées en Espagne.

L'objectif de cette réglementation est de publier les exigences techniques des interfaces IR-291 et IR-292, relatives aux systèmes terrestres capables de fournir des services de communications électroniques dans les bandes 703-733 MHz et 758-788 MHz, mises à jour selon le Tableau national de répartition des bandes de fréquences [Cuadro Nacional de Atribución de Frecuencias – CNAF].

Le respect de ces exigences d'interface est nécessaire pour l'utilisation de systèmes terrestres capables de fournir des services de communications électroniques dans les bandes 703-733 MHz et 758-788 MHz exploités en Espagne, et ne dispense pas du respect des autres exigences établies dans la réglementation précitée qui établit la procédure d'évaluation de la conformité des équipements de télécommunications.

Ces interfaces peuvent être revues, conformément à l'actuel Tableau national de répartition des bandes de fréquences, à la suite de nouvelles exigences nationales relatives à l'utilisation efficace du spectre ou à la suite de traités et d'accords internationaux auxquels l'Espagne est partie.

Cette disposition a été soumise à la procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, prévue par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015.



MINISTÈRE  
DE LA TRANSFORMATION  
NUMÉRIQUE ET DE LA FONCTION  
PUBLIQUE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS ET  
AUX INFRASTRUCTURES NUMÉRIQUES  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
ET DE L'ORGANISATION DES SERVICES DE MÉDIAS  
AUDIOVISUELS

Compte tenu de ce qui précède, et dans l'exercice de la compétence conférée au Secrétariat d'État aux télécommunications et aux infrastructures numériques par l'article 7 de la réglementation précitée, il est décidé ce qui suit:

1. La publication des exigences des interfaces réglementées IR-291 et IR-292 figurant dans l'annexe de la présente résolution.

**IR-291 Systèmes terrestres capables de fournir des services de communications électroniques dans la bande 703-733 MHz**

**IR-292 Systèmes terrestres capables de fournir des services de communications électroniques dans la bande 758-788 MHz**

SECRETAIRE D'ÉTAT AUX TELECOMMUNICATIONS ET AUX INFRASTRUCTURES NUMERIQUES  
P.S. (Ordonnance TDF/469/2024 du 9 mai 2024, Journal officiel de l'État 17/05/2024)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA PLANIFICATION ET DE LA GESTION DU SPECTRE  
RADIO

Signé par: ANTONIO FERNÁNDEZ-PANIAGUA DÍAZ-FLORES



## ANNEXE

### IR-291 Systèmes terrestres capables de fournir des services de communications électroniques dans la bande 703-733 MHz

Espagne	Interface Radio	Systèmes terrestres capables de fournir des services de communications électroniques dans la bande 703-733 MHz	Référence	Date JO
			IR-291	

	Nº	Paramètre	Description	Commentaires
Section réglementaire	1	<b>Service de radiocommunication</b>	Service mobile, à l'exception du service mobile aéronautique	
	2	<b>Application</b>	MFCN	
	3	<b>Bande de fréquences</b>	703-733 MHz	
	4	<b>Canal</b>	5 MHz/10 MHz	
	5	<b>Modulation/ Largeur de bande occupée</b>	Jusqu'à 256 QAM	
	6	<b>Direction/ Séparation duplex.</b>	55 MHz	
	7	<b>Puissance émise/Densité de puissance</b>	Comme indiqué à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2016/687 de la Commission.	
	8	<b>Méthode d'accès aux canaux et règles d'utilisation</b>		
	9	<b>Régime d'autorisation</b>	Licence obligatoire.	
	10	<b>Exigences essentielles supplémentaires</b>		
	11	<b>Hypothèses relatives à la planification des fréquences</b>		



Partie informative	12	<b>Modifications nécessaires</b>	
	13	<b>Références</b>	Décision d'exécution (UE) 2016/687 Rapports 53 et 60 de la CEPT EN 301 908 CCE/DEC/(15)01 CNAF note UN-153
	14	<b>Notification</b>	
	15	<b>Observations</b>	NTFA UN-153, IR-291 national

**IR-292 Systèmes terrestres capables de fournir des services de communications électroniques dans la bande 758-788 MHz**

Espagne	Interface Radio	Systèmes terrestres capables de fournir des services de communications électroniques dans la bande 758-788 MHz	Référence	Date JO
			IR-292	

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
Section réglementaire	1	<b>Service de radiocommunication</b>	Service mobile, à l'exception du service mobile aéronautique	
	2	<b>Application</b>	MFCN	
	3	<b>Bande de fréquences</b>	758-788 MHz	
	4	<b>Canal</b>	5 MHz/10 MHz	
	5	<b>Modulation/ Largeur de bande occupée</b>	Jusqu'à 256 QAM	
	6	<b>Direction/ Séparation duplex.</b>	55 MHz	
	7	<b>Puissance émise/Densité de puissance</b>	Comme indiqué à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2016/687 de la Commission.	



	8	<b>Méthode d'accès aux canaux et règles d'utilisation</b>		
	9	<b>Régime d'autorisation</b>	Licence obligatoire.	
	10	<b>Exigences essentielles supplémentaires</b>		
	11	<b>Hypothèses relatives à la planification des fréquences</b>		
	12	<b>Modifications nécessaires</b>		
Partie informative	13	<b>Références</b>	Décision d'exécution (UE) 2016/687 Rapports 53 et 60 de la CEPT EN 301 908 CCE/DEC/(15)01 CNAF note UN-153	
	14	<b>Notification</b>		
	15	<b>Observations</b>	NTFA UN-153, IR-292 national	